

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 octobre 2024

EXONÉRER DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LES MÉDECINS ET INFIRMIÈRES EN CUMUL
EMPLOI-RETRAITE - (N° 263)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 8

présenté par
M. Renault

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , dans la limite d'un plafond déterminé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir un plafond des revenus exonérés par le dispositif prévu à l'article 1er, par parallélisme avec le régime qui était applicable en 2023 pour l'exonération de cotisation retraites, afin d'éviter certaines éventuelles situations extrêmes relevant de l'effet d'aubaine.

Le montant du plafond sera fixé par décret. Il pourrait être fixé à 80 000 euros, par analogie avec celui fixé pour l'exonération temporaire de cotisations retraites par le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023.